

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Paris, le 31 OCT. 2008

Direction des Ressources Humaines

Note

Service de la Gestion du Personnel

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf : SG01526

Affaire suivie par :

Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 60 90 – Fax : 01 40 81 69 20

Objet : processus d'affectation des agents au sein de la DREAL
PJ : 1 annexe

L'instruction du Premier ministre en date du 15 mai 2008 a défini les modalités et le calendrier de la mise en place des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Aux termes de cette circulaire, la création de la DREAL dans votre région est prévue au 1er janvier 2009.

Elle se traduira par des réorganisations internes de certains services ou parties de service justifiant la mise en oeuvre d'un processus de repositionnement des agents.

Ce processus dont le périmètre exact est défini par le préfigurateur en liaison avec les directeurs des services d'origine des agents peut être limité aux services ou unités reconfigurés dans le cadre de la construction du nouvel organigramme.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre général de ce processus afin de garantir l'équité et la transparence des procédures.

Les mutations des agents intervenant dans le cadre du pré-positionnement relèvent de la responsabilité de l'administration : elles prendront la forme d'une décision d'affectation dans l'intérêt du service prise par l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination.

Il revient à chaque préfigurateur d'organiser le processus de pré-positionnement et le suivi de sa mise en oeuvre en y associant les directeurs des services d'origine et en concertation avec les représentants du personnel.

Tout au long du processus, vous attacherez une attention particulière à la bonne information des agents et des organisations syndicales, afin que les principes d'équité, de transparence et d'égalité de droits et de traitement soient respectés.

1- Le processus de pré-positionnement se déroule en trois phases successives

- L'information préalable des agents :

Elle sera assurée au moyen de la publication des organigrammes et des fiches de postes ouverts dans le cadre du processus de pré-positionnement sur le site Intranet de la DRE, DIREN et DRIRE et en version papier aux agents qui en font la demande ou qui ne peuvent avoir accès aux outils intranet. Autant que possible et sous réserve de modifications ultérieures, les organigrammes afficheront le positionnement nominatif de l'encadrement

- La consultation des agents et la proposition d'affectation :

Avant de recevoir formellement sa notification de pré-positionnement, chaque agent devra avoir eu la possibilité d'exprimer formellement un souhait d'affectation. Il revient à chaque préfigurateur d'organiser cette phase de recueil des vœux des agents qui peut par exemple prendre la forme de fiches de vœux, en concertation avec les représentants du personnel.

A l'issue de cette phase, chaque agent se verra adresser une proposition d'affectation assortie de la fiche de poste correspondante sur laquelle il lui sera demandé de se prononcer dans un délai de 21 jours.

Pour tous les agents dont le contenu du poste ne change pas mais se trouvent seulement réaffectés dans une autre entité, le principe est simple : l'agent «suit» son poste, sauf volonté contraire exprimée de sa part, soit par intérêt professionnel soit pour des raisons personnelles, de profiter de la réorganisation pour changer d'activité et prendre un nouveau poste dans la nouvelle entité nonobstant la possibilité de s'inscrire dans les cycles de mobilité habituels.

A l'issue des opérations complètes de pré-positionnement, tous les agents doivent retrouver un poste.

- Le droit de recours :

Dans le cas où l'agent refuserait cette proposition, il aura la possibilité de formuler jusqu'à trois choix alternatifs sur des postes restés vacants ou susceptibles de le devenir dans le cadre du processus d'affectation. Après examen par l'administration, la décision d'affectation définitive sera notifiée à l'agent. En cas de désaccord persistant de l'agent, cette affectation définitive pourra faire l'objet d'un recours en CAP selon les règles propres à chaque ministère gestionnaire.

2 - Périmètre et organisation du processus de pré-positionnement

Il appartient au préfigurateur de définir et d'afficher clairement le périmètre du processus de pré-positionnement.

Ainsi, les postes des services, unités ou blocs d'unité dont l'organisation et les missions ne sont pas affectés par la fusion peuvent être exclus du processus de pré-positionnement (exemple : le service de maîtrise d'ouvrage de la DRE).

Dans le cas où la création de la DREAL est concomitante avec un processus de mutualisation des services supports (sous la forme d'un CSM ou toute autre forme de mutualisation), le périmètre de pré-positionnement pourra inclure la structure au sein de laquelle se réalise cette mutualisation. De même, dans le cadre du décroisement entre les niveaux régionaux et départementaux, le périmètre de pré-positionnement peut inclure des postes du secrétariat général de la DDE ou de la DDEA en accord avec le directeur départemental ou le préfigurateur.

Tous les agents de la DRE, de la DIREN, de la DRIRE dont les postes sont inclus dans le périmètre du pré-positionnement doivent recevoir une proposition d'affectation, que leur poste soit ou non modifié, au plus tard avant le 15 décembre 2008 dernier délai.

Ils disposeront d'un délai de 21 jours calendaires pour se prononcer sur cette proposition.

Sont exclus du processus, les agents suivants :

- Les directeurs, les directeurs adjoints
- Les agents mis à disposition (des autres services de l'Etat, d'une collectivité...)
- Les infirmiers(ères), et le médecin de prévention
- les conseillers techniques et assistants de service social dans l'attente d'évolutions ultérieures
- Les agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée, auront quitté la DRE, DIREN DRIRE début 2009
- Les agents devant partir en retraite début 2009
- Les agents actuellement en congé longue durée (CLD), en disponibilité, en position hors cadre, et en détachement
- les agents restant en congé parental au-delà du 1er janvier 2009 (à apprécier en fonction de leur date prévue de réintégration).

3 - Règles de gestion des pré-positionnements

3.1 Critères de priorité

Les règles de priorité suivantes seront appliquées :

- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui ne souhaite pas être affecté sur un autre poste, est automatiquement affecté sur son poste dans la nouvelle entité
- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui souhaite être affecté sur un autre poste finalement affecté à un autre agent à l'issue du processus, conserve son poste actuel
- ✓ un agent dont le poste est modifié est prioritaire sur un agent souhaitant évoluer au sein des services, mais dont le poste n'est pas directement impacté par la réorganisation
- ✓ les agents des services fusionnés sont prioritaires sur les agents originaires d'autres services.

Les agents dont le poste n'est pas modifié, qui souhaitent postuler pour un poste dans un autre service pourront faire acte de candidature selon les procédures de mobilité en vigueur et dans le respect des règles d'ancienneté habituelles de leur corps et de leur ministère d'origine.

Ils devront toutefois avoir été pré-positionnés préalablement sur un poste, puis par suite s'inscrire dans le processus de mobilité.

3.2 Fiches de poste

Le préfigurateur veillera, avant de lancer le processus de pré-positionnement des agents, à ce que tous les agents concernés aient accès aux informations leur permettant de se positionner sur un poste avec la plus grande transparence.

Ainsi, les fiches de tous les postes modifiés ou nouveaux entrant dans le périmètre du pré-positionnement seront diffusées : on entend par poste modifié, un poste ayant subi des changements au niveau de l'implantation géographique et/ou au niveau fonctionnel (organigramme et/ou changement du périmètre de la fonction).

Il sera précisé si le poste est modifié ou nouvellement créé. Il importera de spécifier à quelle catégorie de personnels est ouvert le poste, son positionnement dans l'organigramme et sa localisation géographique.

De manière générale et dans toute la mesure du possible, au-delà du processus de pré-positionnement, il convient de poursuivre l'objectif de généralisation des fiches de postes.

Vous veillerez à envoyer une version papier aux agents dans les cas suivants :

- Agents exerçant leurs activités dans des services non informatisés
- Congé de longue maladie
- Congé de formation
- Congé parental
- Congé de maternité
- Agents temporairement absents du service (congé maladie par exemple).

Ainsi, tous les agents qui bénéficient, de droit, d'une réintégration dans le service, auront à disposition toute l'information.

4. Modalités de notification des pré-positionnements par les préfigurateurs

Afin de faciliter le traitement des affectations un formulaire national unique sera utilisé.

Si le formulaire ne peut pas être transmis en main propre à l'agent, le formulaire sera envoyé à son domicile par courrier recommandé.

Chaque agent devra exprimer son acceptation ou son désaccord dans un délai de 21 jours en utilisant le formulaire-type auquel il pourra annexer, le cas échéant, ses observations.

Une non-réponse à la notification du pré-positionnement vaudra acceptation de l'agent (ce délai pourra être légèrement adapté pour les agents absents du service au moment de la notification du pré-positionnement).

En cas de refus, l'agent devra exprimer, au-delà de ses motivations, son ou ses vœux d'affectation.

Des solutions individuelles permettant de faciliter les processus de fusion et le repositionnement des agents dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié pourront être mises en oeuvre dans le cadre du processus de pré-positionnement. Ainsi, un agent dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié et qui, faute d'accord à l'issue du processus initial de pré-positionnement souhaiterait postuler dans un autre service pourra exprimer ce choix en s'inscrivant dans les cycles de mobilité en cours. Sa candidature sera examinée avec une attention particulière et les règles d'ancienneté dans le poste ne pourront pas lui être opposées. Son affectation dans un autre service pourra prendre la forme d'une mutation dans l'intérêt du service.

Il en est de même pour les agents qui souhaiteraient obtenir un détachement quelle que soit l'ancienneté sur le poste initial.

En cas de désaccord définitif, l'agent est en droit de saisir la CAP compétente et cette saisine doit intervenir avant les CAP du premier trimestre 2009.

Dans l'hypothèse où un désaccord ou une hésitation apparaît après la notification du pré-positionnement, le chef de service mettra à profit le délai de saisine et d'examen pour rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution acceptable avec l'agent et les services concernés.

Pour les personnels gérés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP), l'IGIR spécialisé pour les agents du MAP travaillant au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), sera associé à la recherche de solutions.

Pour les agents titulaires gérés par la Direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (MEIE) -corps administratifs à statut commun- l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En cas de désaccord persistant sur l'affectation définitive notifiée à l'agent et si aucune solution de gré-à-gré n'a pu être trouvée localement, le recours prendra la forme d'un réexamen spécifique par les services de la DPAEP en lien avec les services du secrétariat général du MEEDDAT. Si nécessaire, une CAP ad hoc pourra être réunie, la notification de l'arrêté d'affectation ouvrant les voies et délais de recours de droit commun.

5 - Examen en CAP : modalités d'organisation pour les corps gérés par le MEEDDAT et la Direction générale des entreprises (DGE) du MEIE (corps industrie)

5.1 - Nature, constitution et préparation des CAP

Afin que les CAP soient en mesure de jouer leur plein rôle d'examen des affectations liées à la réorganisation des services, il convient :

- > pour les corps à gestion centralisée gérés par le MEEDDAT et la DGE, d'inscrire les affectations à l'ordre du jour des CAP du premier trimestre 2009
- > pour les corps à gestion locale, de les examiner le plus tôt possible, et en tout état de cause, avant le 1er mars 2009.

Les cycles de mutation habituels sont maintenus, les CAP auront donc, dans un premier temps, à valider globalement la liste des agents ayant accepté leur pré-positionnement, et à émettre leur avis sur les questions individuelles et notamment les cas de désaccord avérés.

La liste des agents non concernés par le processus de pré-positionnement sera également transmise aux CAP pour information afin de les inclure dans les arrêtés d'affectation collectifs.

Chaque préfigurateur transmettra à la CAP, trois semaines avant la CAP, un rapport de synthèse du travail de pré-positionnement au sein de son service, comprenant :

- Une présentation succincte de l'organisation des opérations de pré-positionnement
- Par CAP, macro-grades et niveau de responsabilité :
 - La liste des agents ayant accepté la proposition de pré-positionnement

- Pour les agents ayant formulé une demande de recours :
 - x une copie de la fiche de transmission du pré-positionnement
 - x les souhaits et contre-propositions de l'agent
 - x les observations et propositions du chef de service

Dans ce cas, les CAP vérifieront que l'agent a bien été informé, que les règles de priorité ont été respectées et que l'administration a pris en compte, les contraintes et positions individuelles de ce dernier.

Le recours en CAP ne portera pas sur l'exercice global de pré-positionnement en tant que tel, mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins du service : solutions transitoires, contre-proposition.

6. Décision d'affectation et droits de recours

6.1 Décision d'affectation

A l'issue de cet exercice, une décision d'affectation sera prise en fonction du corps d'appartenance de l'agent, par l'administration centrale pour les agents des corps à gestion centralisée ou le chef de service par délégation du Préfet pour les agents des corps à gestion déconcentrée.

Pour les agents des corps relevant du MAP, et sauf changement de résidence administrative, l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En revanche, l'agent dispose toujours de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée au sein de la DREAL.

Pour les agents des corps administratifs relevant du MEIE (DPAEP), si toutes les recherches de solutions ont échoué, l'agent disposera de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée au sein de la DREAL.

6.2 Droits de recours

La notification de l'arrêté ouvre les voies et délais de recours de droit commun (2 mois). L'agent conserve la possibilité de faire un recours gracieux et/ou hiérarchique, et un recours contentieux de façon indépendante ou concomitante.

7. Calcul de l'ancienneté à l'occasion du processus et après l'affectation

A l'issue du processus d'affectation :

- > Pour les agents directement concernés par la réorganisation, c'est-à-dire dont les postes sont modifiés ou supprimés, la durée dans la fonction, ouvrant droit en gestion à une possibilité de mutation, sera considérée comme étant la somme du temps passé sur le poste initial et sur le poste après affectation.
- > Pour les agents qui se positionnent sur un nouveau poste à l'occasion de la réorganisation, mais dont le poste initial n'est pas modifié, et en considérant que c'est l'expression d'une volonté de changement de poste, la durée dans la fonction sera calculée uniquement sur le nouveau poste.

- Pour les agents qui conservent leur fonction actuelle non impactée par la réorganisation, la durée dans le poste sera considérée comme étant la somme du temps passé avant et après la réorganisation.

Dans le cas où un agent, ayant changé de poste à l'occasion de la restructuration du service, connaîtrait des difficultés d'adaptation importantes du fait notamment d'une mauvaise appréciation des compétences réellement nécessaires sur le poste ou d'une évolution du poste par rapport à la fiche de poste sur laquelle l'agent s'est positionné, une demande de mutation à la demande de l'agent à l'intérieur du service ou dans un autre service sera examinée avec une attention particulière, alors même que les conditions d'ancienneté ne sont pas remplies.

Le chef de service d'origine transmettra un rapport explicatif à l'appui de son avis sur cette demande de mutation anticipée.

Je vous demande de bien vouloir faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le double timbre SG/SPES/MOD et SG/DRH/SGP.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général,



Didier LALLEMENT

Liste des destinataires

Pour attribution :

- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Champagne-Ardennes
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Champagne-Ardennes
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Corse
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Corse
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Haute-Normandie
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Midi-Pyrénées
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées
- Monsieur le Préfigurateur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le Préfigurateur de la région Pays-de- la-Loire
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Pays-de- la-Loire
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Picardie
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Picardie
- Monsieur le préfigurateur de la DREAL Rhône-Alpes
sous couvert de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes

Pour information :

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs de DDEA



**FORMULAIRE DE PREPOSITIONNEMENT
DREAL de**

NOM, Prénom : Adresse personnelle : Corps : Grade :	
Situation actuelle	
Service d'origine	Inchangé <input type="checkbox"/>
Intitulé du poste d'origine	Modifié <input type="checkbox"/>
Depuis le :	Supprimé <input type="checkbox"/>
L'agent a-t-il fait une demande de mutation <input type="checkbox"/>	L'agent envisage t-il une mutation sur un cycle suivant <input type="checkbox"/>
1. Affectation proposée	
Service :	
Intitulé du poste :	
Poste correspondant au poste occupé antérieurement par l'agent(e) :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Date et signature du préfigurateur/de la préfiguratrice :	
2. Observations de l'agent(e)	
<input type="checkbox"/> J'accepte la proposition d'affectation	
<input type="checkbox"/> Je refuse la proposition d'affectation	
Raisons de ce refus :	
Souhait(s) alternatif(s) :	
1.	
2.	
3.	
Date et signature de l'agent(e) :	
3. Suites données par l'administration	
<input type="checkbox"/> Maintien de l'agent(e) sur le poste initialement proposé	
<input type="checkbox"/> Autre proposition :	
Structure :	
Intitulé du poste :	
Date et signature du préfigurateur/de la préfiguratrice :	
4. Avis de l'agent(e)	
<input type="checkbox"/> J'accepte cette proposition d'affectation	
<input type="checkbox"/> Je refuse cette proposition d'affectation	Je souhaite saisir le PDT de la CAP (*)
Motif de refus :	
Date et signature de l'agent	
Avis de la CAP*	